

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Réf : 2023.084

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise SERPE, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, missionnée par la Ville pour des travaux d'entretien du patrimoine arboré sur la commune,

CONSIDERANT la nécessité pour l'entreprise SERPE de pouvoir intervenir sur la voirie pour des interventions ponctuelles.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 20 mars 2023 au 1^{er} mars 2025, L'entreprise SERPE est autorisée à mettre en œuvre, sous leur entière responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions ponctuelles qu'ils sont amenés à entreprendre sur le domaine public en vue d'assurer la sécurité des usagers.

La signalisation nécessitée dans le cadre de ces interventions sera fournie et mise en place sous la responsabilité de l'entreprise SERPE.

ARTICLE 2

Pour toutes interventions nécessitant une fermeture de voie, une demande d'arrêt municipal spécifique aux travaux sera à demander à la Ville.

ARTICLE 3

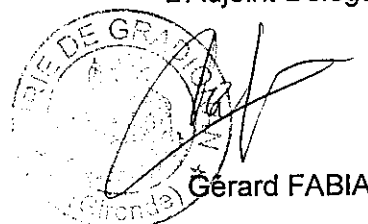
Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Sud, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SERPE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 17 mars 2023

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué


Gérard FABIA